

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES L'An, 150 frs ; Six mois, 80 frs ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 25 francs la ligne. S'adresser au Gérant, Place de la Visitation Téléphone : 021-79</p>
---	--	---

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine convoquant le Conseil National en Session Extraordinaire.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire.
Arrêté Ministériel fixant le prix de vente des charbons.
Arrêté Ministériel diminuant les prix limites de marque brute du commerce des chaussures.
Arrêté Ministériel fixant le prix de vente des articles faisant l'objet de certains commerces et industries d'art et de création.
Arrêté Ministériel relatif au ressemelage des chaussures.
Arrêté Ministériel modifiant les taux limites de marque brute des commerces de gros et de détail des corsets, gaines et soutien-gorge.
Arrêté Ministériel modifiant les taux limites de marque brute des commerces de gros et de détail des articles divers de chemiserie-lingerie.
Rectificatif.
Arrêté Municipal titularisant une Sténo-Dactylographe.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis relatif aux timbres-poste.

ECHOS ET NOUVELLES :

Obsèques de S. Exc. M. Henry Mauran, Directeur du Cabinet de S. A. S. le Prince.

INFORMATIONS :

Etat des Arrêts rendus par la Cour d'Appel.

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 3.209

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'article 2 — alinéas 2 et 3 — de l'Ordonnance Souveraine du 15 avril 1911, sur le fonctionnement du Conseil National ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National est convoqué en Session Extraordinaire pour le mardi 16 avril 1946.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette Session est ainsi fixé :

1° Projets de Lois ;

2° Budget ;

3° Questions diverses.

ART. 3.

La Session Extraordinaire prendra fin le mardi 30 avril 1946.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Ministre Plénipotentiaire,

Secrétaire d'Etat,

Le Président du Conseil d'Etat,

LONCLE DE FORVILLE.

N° 3.210

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Camidessus Georges-Louis-André, Inspecteur-Rédacteur de l'Administration Française des Contributions Directes, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République Française, est nommé Inspecteur des Services Fiscaux (2^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 21 février 1946.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize avril mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,

Le Président du Conseil d'Etat,

LONCLE DE FORVILLE.

N° 3.211

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guibert Marcel-Jacques-Auguste, Inspecteur de l'Administration Française de l'Enregistrement et des Domaines, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République Française, est nommé Inspecteur des Services Fiscaux (6^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 16 mars 1946.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize avril mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,

Le Président du Conseil d'Etat,

LONCLE DE FORVILLE.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 4 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 décembre 1945 fixant le prix de vente des charbons ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 4 avril 1946 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 avril 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 1^{er} mars 1946, le prix de vente du quintal de charbon est fixé selon la qualité du combustible ainsi qu'il suit :

LE QUINTAL.

	Prix au quintal	50/1.000 Kg à domicile	1.001 et plus à domicile
Lignites classés	20,06	22,93	22,21
Lignites grains	18,09	20,96	20,24
Houille Gard 30/80	26,68	29,53	28,83
Anthracite Gard ordinaire 30/80 ...	29,68	32,55	31,83
Anthracite Gard ordinaire 80/120 — 20/30	28,65	31,52	30,80
Anthracite Gard ordinaire 12/20 ...	27,61	30,48	29,76
Anthracite Gard supérieur 30/80 ...	31,76	34,63	33,91
Anthracite Gard supérieur 80/120 — 20/30	30,72	33,59	32,87
Boulets du Gard	25,96	28,83	28,11
Coke métallurgique Loire	29,52	33,82	31,67
Forge noisette Loire	28,15	31,02	30,30
Houille Loire criblé 30	26,49	29,36	28,64
Briquettes Gard	28,03	30,90	30,18
Barrés du Gard	14,67	17,54	16,82
Boulets C. I. M.	24,66	27,53	26,81
Coke du Gaz	24,99	29,36	28,28
Poussier de coke	15,39	19,80	18,40

Toutes taxes comprises.

Ajouter à chaque vente, quelle qu'en soit l'importance, une somme forfaitaire de 5 francs pour la livraison.

ART. 2.

Ce tarif devra être affiché, de façon très visible, dans tous les bureaux de commandes des négociants en charbon.

ART. 3.

L'Arrêté Ministériel du 19 décembre 1945, sus-visé, est abrogé.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix avril mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,

P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 11 avril 1946.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 sur les conditions générales d'application des taux limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 fixant les taux limites de marque brute des chaussures ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 4 avril 1946 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 avril 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les taux limites de marque brute du commerce des chaussures sont fixés comme il suit, taxe sur les paiements comprise, taxe à la production non comprise :

1° Chaussures à semelles de cuir ou de caoutchouc :

Grossiste : 14,53 % ; multiplicateur : 17.

Détaillant achetant à un grossiste : 20,63 % ; multiplicateur : 26.

Détaillant achetant à un fabricant : 28,57 % ; multiplicateur : 40.

2° Autres chaussures :

Grossiste : 16,66 % ; multiplicateur : 20.

Détaillant achetant à un grossiste : 23,07 % ; multiplicateur : 30.

Détaillant achetant à un fabricant : 30,55 % ; multiplicateur : 44.

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 sus-visé est abrogé.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 13 avril 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 sur les conditions générales d'application des taux limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 14 mars 1946 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 avril 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué pour certaines entreprises, industrielles, artisanales ou commerciales, d'art et de création, un régime spécial de prix dont pourront bénéficier les entreprises qui recevront, à cet effet, une autorisation spéciale du Ministère d'Etat.
Les entreprises autorisées détermineront leurs prix limites de vente en application des dispositions du présent Arrêté. Ces prix seront soumis, en conséquence, à un contrôle unique exercé après la clôture des comptes de chaque exercice.

ART. 2.

Le taux limite de bénéfice brut que les entreprises définies à l'article premier du présent Arrêté sont autorisées à réaliser au cours de chaque exercice doit être au plus égal à la moyenne des taux de bénéfice brut constatée au cours des deux derniers exercices clos antérieurement au 1^{er} septembre 1939.

ART. 3.

Dans le cas où une entreprise n'a réalisé, au cours de l'un des deux derniers exercices clos antérieurement au 1^{er} septembre 1939, qu'un bénéfice insuffisant et, en particulier, dans le cas où l'un de ces exercices s'est soldé par une perte, cette entreprise peut demander la fixation d'un taux limite de bénéfice brut qui se substitue au taux de référence fixé à l'article précédent.
La date à partir de laquelle le taux de bénéfice brut est susceptible d'être pratiqué sera nettement précisée.

Les dispositions du présent Arrêté sont applicables aux entreprises créées postérieurement au 1^{er} septembre 1939 et à celles dont les conditions d'exploitation ont été profondément modifiées depuis cette date.

ART. 4.

Le taux limite de bénéfice brut est défini, tant en ce qui concerne les taux de bénéfice brut des deux exercices de comparaison que le taux réalisé au cours de l'exercice contrôlé, par le rapport existant entre le montant des bénéfices bruts et le montant des ventes nettes. A titre de mesure accessoire, et en vue d'assurer l'application de la disposition qui précède, les entreprises visées à l'article premier doivent établir un compte d'exploitation conforme au compte d'exploitation type qui figure en annexe du présent Arrêté.

ART. 5.

Les dispositions du présent Arrêté s'appliquent à la seule activité des entreprises définies à l'article premier ayant trait à l'industrie ou au commerce d'art et de création. En particulier, un commerçant admis à bénéficier des dispositions du présent Arrêté et dont l'activité partielle consiste à acheter un article courant, en vue de sa revente restée tenu d'appliquer pour la vente de cet article les dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 337.

En l'absence de comptabilités séparées concernant, d'une part, l'industrie et le commerce d'art et de création, et, d'autre part, la vente d'articles courants, les taux de bénéfices bruts à comparer résultent des produits globaux de l'entreprise tels qu'ils sont définis à l'article 4 du présent Arrêté.

ART. 6.

Pour l'application des dispositions résultant du présent Arrêté, ne sont pas considérés comme articles courants les articles fabriqués dans les ateliers des entreprises définies à l'article premier ainsi que les articles fabriqués chez un tiers pour le compte d'une de ces entreprises, à la condition que celles-ci aient fourni le modèle, qu'elles aient assuré les frais d'études et de publicité ou qu'elles aient assumé les risques de la fabrication en passant une commande importante et en stockant les quantités fabriquées en attendant leur écoulement normal.

ART. 7.

L'inobservation des dispositions du présent Arrêté entraîne pour les entreprises bénéficiaires, outre l'application des sanctions prévues par la législation sur les prix, le retrait du bénéfice du régime de faveur dont elles sont autorisées à bénéficier.

ART. 8.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 16 avril 1946.

ANNEXE

Compte d'Exploitation type à l'usage d'un fabricant

Ventes brutes		
A déduire :		
a) Commissions réellement payées au cours de l'exercice aux représentants, intermédiaires, vendeurs, à l'exclusion des escomptes et rabais		
b) Escomptes et rabais (accordés aux clients, à l'exclusion des agios et frais de banque)		
c) Taxes sur chiffre d'affaires (taxes à la production, sur les transactions, et, le cas échéant, taxe de luxe)		
Ventes Nettes		
Prix de revient :		
a) Stock, au début de l'exercice, des produits finis ou demi-finis (évalué conformément à la Loi, c'est-à-dire stock comptabilisé et admis au point de vue fiscal)		
b) Matières premières, fournitures et garnitures consommées durant l'exercice ..		
c) Frais de fabrication. — Ces frais comportent uniquement les frais afférents à la fabrication (quote-part de loyer de l'atelier, de la force motrice, de chauffage, éclairage, assurance de l'atelier ; entretien du matériel et des locaux de fabrication ; frais divers de fabrication. Ces frais doivent être détaillés par poste)		
d) Main-d'œuvre. — Salaire des ouvriers ayant effectivement participé à la fabrication, à l'exclusion de tous autres salaires		
e) Frais de maîtrise. — Salaire des contre-maîtres ou quote-part afférente uniquement à la fabrication, à l'exclusion des appointements du chef de l'entreprise.		
f) Frais sociaux. — Charges obligatoires payées au titre de la main-d'œuvre et de la maîtrise ayant réellement participé à la fabrication (caisse de compensation, etc...)		
A déduire :		
Stock en fin d'exercice (comme ci-dessus) ..		
Prix de revient		
Bénéfice brut (vente nette — prix de revient) ..		

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 6 mai 1941 portant création d'un Comité d'Organisation Interprofessionnel en vue de l'approvisionnement et de la répartition des matières premières et des produits industriels ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 2 septembre 1942 modifiant la réglementation sur la répartition des chaussures, fixées par l'Arrêté du 16 mars 1942 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1942 fixant le régime de vente des chaussures de catégorie, travail, usage-travail, usage-fatigue et caoutchouc ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 24 mars 1943 réglementant la circulation, la mise en œuvre et la vente des cuirs, des peaux et des produits à base de cuir et de peaux ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1943 relatif à l'inscription des consommateurs chez les cordonniers ou bottiers ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 19 février 1946 relatif au ressemelage des chaussures ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 4 avril 1946 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 avril 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs maxima pour les ressemelages de chaussures sont fixés ainsi qu'il suit :

CUIR	Hommes du 38 au 47		Femmes Fillettes et cadets du 35 au 42		Enfants du 22 au 27
	Sport	Ville	Fillets garçons du 28 au 34		
Réparation cousu main :					
Complet	272	242	203	218	158
1/2 semelle	208	191	171	174	126
Réparation cousu machine ou cloué :					
Complet	217	191	162	177	121
1/2 semelle	153	139	130	134	89
Talon bon bout	64	51	32	44	32
Talon Louis XV			37		
CAOUTCHOUC					
Réparation cousu main :					
Complet	241	212	185	187	156
1/2 semelle	179	154	138	135	110
Réparation cousu machine ou cloué :					
Complet	186	162	144	145	119
1/2 semelle	124	104	97	93	74
Talon bloc	62	58	47	52	46

Prix maxima du ferrage.

Avec clous :	
1/2 semelle	30 frs
Talon	14 »
Avec chevilles :	
1/2 semelle	27 frs
Talon	12 »
Pièce cousue main	40 frs
Pièce collée	50 »
Pièce piquée	20 »
Piqûre depuis	5 »
Fers encastrés (en plus du talon)	25 frs
Teinture noire	175 »
Teinture couleur	100 »
Pose de fers « Tip »	8 »

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel du 19 février 1946, sus-visé, est abrogé.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 16 avril 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 sur les conditions générales d'application des taux limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 12 janvier 1946 modifiant les taux limites de marque brute du commerce de gros et de détail des articles de chemiserie-lingerie, layette-lingerie, corsets, gaines, soutien-gorge, linge de maison, de table et de toilette ;
Vu l'avis du Comité des Prix en date du 4 avril 1946 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 avril 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les taux limites de marque brute des commerces de gros et de détail des corsets, gaines et soutien-gorge sont fixés comme suit, taxe sur les paiements comprise, taxe à la production non comprise :

- Grossiste : 16 p. 100 ;
- Détaillants achetant à des grossistes : 25 p. 100 ;
- Détaillants achetant à des fabricants : 33 p. 100.

ART. 2.

Le paragraphe 3^o de l'article premier de l'Arrêté Ministériel du 12 janvier 1946, sus-visé, est abrogé.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize avril mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 16 avril 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 sur les conditions générales d'application des taux limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 28 juillet 1942 fixant les taux limites de marque brute du commerce des articles divers rattachés à la chemiserie-lingerie ;
Vu l'avis du Comité des Prix en date du 4 avril 1946 ;
Vu la décision du Conseil de Gouvernement en date du 15 avril 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les taux limites de marque brute des commerces de gros et de détail des articles divers de chemiserie-lingerie, énumérés ci-après, sont modifiés comme suit, taxe sur les paiements comprise, taxe à la production non comprise :

- Grossistes : 22 p. 100 au lieu de 26,47 p. 100 ;
- Détaillants : achetant à des grossistes : 28 p. 100 au lieu de 33 1/3 p. 100 ;
- Détaillants : achetant à des fabricants : 33 1/3 p. 100 au lieu de 43,50 p. 100.

Articles divers

Accessoires de baptêmes et premières communions.
Caches-cols.
Carrés
Ceintures pour hommes (toutes matières).
Colifichets et cols ouvragés, toutes matières.
Cravates tous genres.
Echarpes.
Fleurs artificielles vestimentaires.
Foulards
Gants d'Irlande, crochet, dentelle et filet.
Pochettes.

ART. 2.

Le présent Arrêté annule les dispositions du paragraphe 2 — rubrique textiles — de l'article premier de l'Arrêté Ministériel du 20 janvier 1942 relatives aux articles énumérés dans la nomenclature sus-indiquée et modifie l'Arrêté Ministériel du 5 juin 1942 fixant les taux limites de marque brute à appliquer dans le commerce de la mercerie et de la bonneterie en ce qui concerne les gants de filets.

ART. 3.

L'Arrêté Ministériel du 28 juillet 1942, sus-visé, est abrogé.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize avril mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 16 avril 1946.

RECTIFICATIF au Journal de Monaco n° 4.616, en date du 4 avril 1946.

Page 2 — Colonne 2.

Arrêté Ministériel du 27 mars 1946 fixant les prix limites des vêtements de confection pour dames et fillettes.

Article premier, paragraphe 2, alinéa « c ».

Au lieu de :

c) Les salaires de la main-d'œuvre auxiliaire de fabrication et les salaires de maîtrise calculés en appliquant aux salaires de fabrication déterminés aux alinéas « a » et « b » le pourcentage constaté au cours de l'exercice précédent entre ces derniers salaires et ceux de l'alinéa « c » sans que ce pourcentage puisse excéder le taux de 45 p. 100 ;

Lire :

c) Les salaires de la main-d'œuvre auxiliaire de fabrication calculés comme il est prévu à l'alinéa « b » ;

c bis) Les salaires de maîtrise calculés en appliquant aux salaires de fabrication, déterminés aux alinéas « a », « b », « c », le pourcentage constaté au cours de l'exercice précédent entre lesdits salaires de fabrication et les salaires de maîtrise sans que ce pourcentage puisse excéder le taux de 45 %.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

NOUS, Président de la Délégation Spéciale Communale,
Vu l'article 138 de la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu les articles 2, 3 et 6 de l'Ordonnance Souveraine du 26 mai 1938 sur le Statut des Fonctionnaires, Employés et Agents des Services Municipaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 juillet 1939 portant modification de l'art. 3 de l'Ordonnance du 26 mai 1938 ;

Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'Etat en date du 27 février 1946 ;

Arrêtons :

Mlle Arnoux Louise-Josette-Augustine est titularisée dans ses fonctions de Sténo-Dactylographe à la Mairie (7^e classe). Cette titularisation prendra effet à dater du 23 janvier 1946. Monaco, le 8 avril 1946.

Le Président de la
Délégation Spéciale Communale,
CH. PALMARO.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

L'Office des Emissions de la Principauté de Monaco communale :

Les séries et timbres-poste mentionnés ci-dessous seront émis dans le courant de l'été.

Série « Monuments » (valeurs complémentaires) 1,50 - 4 fr. - 2 fr.

Série « Effigie » : (nouveau type) 2,50 - 3 fr. - 6 fr. - 10 fr.

Série « Poste Aérienne » : 40 fr. - 50 fr. - 100 fr. - 200 fr.

Timbre émis à l'occasion de la Journée du Timbre : 3 fr. + 2 fr.

Série « Taxes » : (Nouveaux types gravés) 10c - 30c - 50c - 1 fr. - 2 fr. - 3 fr. - 4 fr. - 5 fr. - 10 fr. - 20 fr.

Les Bons de Commande concernant ces émissions seront adressés, en temps utile, sous pli recommandé, aux abonnés du Service d'Abonnement-Achat.

Les délais de commande et les modalités de souscription seront mentionnés dans cet imprimé.

Avis important. — Les inscriptions au Service d'Abonnement, qui ont été reprises courant mars 46, seront à nouveau suspendues le 30 avril 1946.

Toute demande parvenant après cette date ne sera pas retenue et renvoyée à son expéditeur.

Il est rappelé que les personnes déjà abonnées n'ont pas à renouveler leur abonnement, ni, de ce fait, à effectuer le nouveau versement de 100 francs.

ECHOS ET NOUVELLES

Les obsèques de S. Exc. M. Henry Mauran, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat, Conseiller Privé et Directeur du Cabinet de S. A. S. le Prince, ont été célébrées vendredi dernier, à 10 h. 30, au milieu d'une assistance aussi nombreuse que recueillie.

Avant la levée du corps, qui reposait entouré de magnifiques couronnes de fleurs, dans un salon transformé en chapelle ardente, Autorités, Notabilités, Membres du Corps Consulaire, Chefs de Service, Magistrats, Officiers, Fonctionnaires, Amis personnels, étaient venus au domicile du défunt apporter un dernier et respectueux hommage à celui qui, pendant de longues années, avec le dévouement le plus absolu et de tout son cœur, avait mis sa haute compétence et ses connaissances approfondies des questions administratives au service de la Principauté.

Le cortège s'est ensuite formé pour se rendre à l'Eglise Sainte-Dévote où devait avoir lieu la cérémonie religieuse, tandis qu'un important détachement de Carabiniers en armes et en grande tenue rendait les honneurs. Précédé du Clergé et encadré par les Carabiniers, le char funèbre s'avancait, disparaissant sous les fleurs parmi lesquelles, au côté des couronnes de la famille, on remarquait celles offertes par S. A. S. le Prince Souverain et la Famille Princière, par les Membres de la Maison Souveraine, le Gouvernement Princier, le Conseil National, le Conseil d'Etat et le Corps Judiciaire, la Délégation Spéciale Communale, le Consul Général de France, la Colonie Française, etc...

Derrière le corbillard venaient les Membres des Congrégations religieuses, puis deux valets en livrée de la Maison Princière, porteurs des coussins où s'étaient les décorations dont M. Mauran était titulaire.

Le deuil était conduit par M^{me} Henry Mauran, ainsi que par le Médecin Principal de la Marine Louis Mauran et M^{me} Louis Mauran, M. Georges Collon, beau-frère du défunt, et quelques parents ou amis intimes.

Les Membres de la Maison Princière avaient pris place dans le cortège immédiatement après la famille.

Puis venait S. Exc. M. de Witasse, Ministre d'Etat, entouré de MM. A. Crovetto, Vice-Président du Conseil National, Loncle de Forville, Président du Conseil d'Etat, Directeur des Services Judiciaires ; Noghès, Reymond et Blanchy, Conseillers de Gouvernement ; Palmaro, Président de la Délégation Spéciale Communale ; Bertrand, Consul Général de France ; le Commandant Bonnet, de l'Escorteur « Dragon » de la Marine Française, et suivi d'une longue théorie de personnalités et notabilités monégasques ou étrangères, de fonctionnaires, magistrats, délégations de nombreuses Sociétés et Associations patriotiques avec leurs drapeaux, et d'un détachement de l'équipage de l'Escorteur « Dragon ».

S. A. S. le Prince Souverain, en tenue de Général de l'Armée Française, s'était rendu, accompagné de Son Aide-de-Camp le Lieutenant-Colonel Millescamps, directement à l'Eglise Sainte-Dévote où il fut accueilli par S. Exc. Mgr l'Evêque et conduit à Sa place réservée dans le chœur.

Après la messe, célébrée par le Chanoine Oliivi, Curé de la Paroisse, et l'absoute, donnée par S. Exc. Mgr l'Evêque, Son Altesse Sérénissime présenta Ses condoléances à M^{me} Henry Mauran, puis Se retira. La nombreuse assistance se massa alors sur le parvis de l'Eglise, autour du cercueil du regretté disparu.

M. Bertrand, Consul Général de France, prenait le premier la parole et, en termes particulièrement choisis, rendait, au nom de la Colonie et des Associations Françaises de Monaco, un suprême hommage à l'exquise courtoisie, à la bienveillance non dépourvue d'autorité, au travail et à la droiture de M. Henry Mauran. Il saluait en lui un grand Français, qui, guidé par sa sagesse et sa clairvoyance, avait toujours su concilier les intérêts de la Principauté et ceux de la France.

A son tour, M. de Witasse prononçait le discours ci-après reproduit :

Celui qu'avec une brutalité peut-être amicale, puisqu'elle lui a évité toute souffrance, la mort a couché inopinément dans ce cercueil était le confident quotidien de la pensée du Prince, l'inspirateur familial de Ses décisions, le Secrétaire de Ses commandements ; il tenait à la fois du Conseiller aulique et du Directeur de conscience ; c'était avant tout pour Son Altesse Sérénissime un ami sûr et un serviteur éprouvé.

Avec les titres de Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat, Directeur du Cabinet Princier, sa fonction consistait essentiellement à tout connaître parce que sa compétence lui permettait de tout comprendre et sa clairvoyance de tout juger.

Il réunissait en sa personne les caractéristiques et les vertus non pas simplement du fonctionnaire modèle, mais du grand Commis, à savoir : l'expérience des hommes et la science administrative, l'esprit juridique et le jugement sain, la ponctualité, le désintéressement, couronnés par ce dévouement absolu qui l'attachait, à travers le Prince, au pays qu'il a servi pendant trente-neuf ans.

L'Enregistrement et le Contentieux, qui sont de bonnes écoles, avaient dès l'abord assoupli son esprit dont la curiosité devait se pencher par la suite sur ces problèmes infiniment variés, sur ces difficultés sans cesse renaissantes dont la solution incombe à tous ceux qui font profession de gouverner.

Cette gymnastique continue de l'intelligence et de la mémoire, cette ingéniosité acquise de l'imagination qui découvre à travers les obstacles le moyen de se tirer d'affaire et d'en tirer l'Etat, voilà, avec le courage, ce qui marque un homme pour les grands emplois. Seule une extrême et, si l'on peut dire, une coupable modestie aura détourné d'eux M. Mauran. Au lieu d'apparaître en pleine lumière sur la dunette du navire, il a choisi d'en faire fonctionner les machines, certain que, dans ce poste capital, il saurait être efficace.

Ainsi s'est écoulée cette carrière unie et pleine qui n'a pas eu pour conclusion les loisirs de la retraite, la paix des champs, les retours mélancoliques sur le passé, les regrets d'une activité abolie. M. Mauran n'a jamais interrompu sa course ni déposé son fardeau.

Un jour comme les autres, avant-hier, il allait prendre le chemin de son bureau. Sa voiture l'attendait à la porte. Il prélevait déjà par la pensée au travail qu'il avait préparé. Sans doute méditait-il l'un de ces commentaires marginaux dont sa prudence et son scrupule assaisonnaient les propositions des services qu'il aimait à discuter savamment avant de leur donner, au nom du Prince, sa signature à titre de garantie, comme le poinçon officiel sur les métaux précieux.

La mort « qui vient comme un voleur », l'a terrassé dans l'ombre, sans lutte et sans cri, au seuil de sa maison, laissant frappés de stupeur ceux qui l'attendaient à son Cabinet, qui l'attendent encore à son foyer, et qui mettront de longs jours à comprendre que cette attente est vaine, plus longtemps à s'y résigner.

Au nom du Gouvernement, je m'incline profondément devant la douleur de celle qui pleure sans qu'il soit possible de lui apporter de consolation ; je m'incline devant le Prince si éprouvé par une perte dont nul mieux que Lui ne mesure l'étendue ; je m'incline devant les proches, devant les collaborateurs, devant les amis qui constituent cette foule émue qui m'entoure et dont la présence muette est pour celui qui nous quitte le plus poignant et le plus respectueux des hommages.

La cérémonie terminée, l'assistance se dispersait dans l'ordre le plus parfait, après s'être inclinée une dernière fois devant le cercueil du haut fonctionnaire dont la brillante carrière, toute de Devoir et de fidélité au Prince Souverain et aux Institutions Monégasques, venait de prendre si brusquement fin.

La dépouille mortelle fut ensuite conduite au cimetière où une dernière absoute a été donnée par l'Abbé Baudoin, Vicaire de Sainte-Dévote, en présence de la famille et des collaborateurs et amis du défunt. Puis le cercueil a été placé au dépositaire de la Nécropole, dans l'attente de l'inhumation qui aura lieu dans le caveau de la famille à Valensole.

INFORMATIONS

La Cour d'Appel, dans sa séance du 30 mars 1946, a rendu l'arrêt ci-après :

Appel d'un jugement en date du 5 février 1946 qui avait condamné A. A.-M., épouse P. C., née le 23 février 1923 à Roquebrune-Cap-Martin, demeurant à Beausoleil, à un an de prison (avec sursis) et 50 francs d'amende pour vols. — Arrêt confirmatif.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 2 avril 1946, a prononcé la condamnation suivante :

R. A., né le 12 septembre 1912, à Doussars (Hte-Savoie), manoeuvre, demeurant à Nice. — Huit mois de prison (avec sursis) pour infraction à Arrêté d'expulsion.

GREFFE GENERAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 26 juin 1945,

Entre le sieur Louis-Eugène LIMONE, appariteur à la Mairie de Monaco, demeurant à Monaco-Ville, 31, rue Basse,

« Assisté Judiciaire » ;

Et la Dame Marie-Rose BRUNELLO, son épouse, actuellement sans domicile ni résidence connus ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre la Dame Brunello faute de comparaitre,

« Prononce le divorce d'entre les époux Limone-Brunello, aux torts et griefs exclusifs de la Dame Brunello ».

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 15 avril 1946.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 14 juin 1945,

Entre le sieur Michel CONTES, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Oliviers,

Et la Dame Marguerite CONTES née DIANA, épouse séparée de corps du sieur Michel Contes, demeurant à Monte-Carlo, Villa de Calvignano, avenue de l'Annonciade ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Convertit le jugement de séparation de corps du 30 janvier 1941, en jugement de divorce avec toutes ses conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 15 avril 1946.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Les créanciers de M. Jean IROLA, s'il en existe, sont priés de se faire connaître chez M. Marcel GRINDA, 18, rue de Millo, dans les quinze jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 18 avril 1946.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auréglià, notaire à Monaco, les 7 février et 7 mars 1946, MM. Dominique ZUCCA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Michel, et Jean DONDI, commerçant, demeurant à Préchac-sur-Adour (Gers), ont vendu à M. Georges HASSLER, directeur commercial, demeurant à Monte-Carlo, 29, avenue de l'Annonciade, le fonds de commerce de restaurant à prix-fixe, à la carte et de régime, avec service à domicile de cuisine préparée à emporter, qu'ils exploitaient à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Michel.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile élu en l'Etude de M^e Auréglià, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 18 avril 1946.

L. AURÉGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 3 décembre 1945, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Jacques-Eugène SURREL, commerçant, domicilié et demeurant n° 54, rue de Nancy, à Champigneulle (M. et M.), a acquis de M. Léopold-Antoine-René MAURICE, commerçant, et M^{me} Jeanne-Gilberte-Alice LAHOUSSEY, aussi commerçante, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble n° 7, rue Princesse-Antoinette, à Monaco-Condaminie (Principauté de Monaco, un fonds de commerce d'horlogerie et bijouterie, exploité n° 15, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco-Condaminie.

Les créanciers de M et M^{me} Maurice, cédants, s'il en existe, ne pourront critiquer les paiements faits en dehors d'eux, s'ils ne font pas opposition, sur le prix de ladite cession de fonds de commerce, au domicile à cet effet élu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours, à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 18 avril 1946.

(Signé) : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 30 mars 1946, par M^e Rey, notaire soussigné, M. André-Marie-Pierre REVERDY, commerçant, demeurant n° 30, rue Ferrandière, à Lyon (Rhône), a acquis de M. Armand-Celino-Ludovic LORENZI, bijoutier, demeurant n° 28, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'achat, vente, fabrication, réparation et transformation de bijouterie et horlogerie, exploité au rez-de-chaussée d'un immeuble sis n° 28, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo.

Les créanciers de M. Lorenzi, cédant, s'il en existe, ne pourront critiquer les paiements faits en dehors d'eux, s'ils ne font pas opposition, sur le prix de ladite cession de fonds de commerce, au domicile à cet effet élu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 18 avril 1946.

(Signé) : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS "LA MONÉGASQUE"

Spécialités de Conserves fines et Confitures
Société Anonyme Monégasque au capital de 600.000 francs
Siège social : 8, avenue de Fontvieille, Monaco

DEUXIÈME AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée Générale Ordinaire n'ayant pu réunir le quorum prévu par l'article 37 des Statuts, Messieurs les Actionnaires sont à nouveau convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le samedi 27 avril 1946, à 14 heures 30, au siège social : 8, avenue de Fontvieille à Monaco, avec le même ordre du jour figurant dans l'avis de convocation, paru le 21 mars 1946.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS "LA MONÉGASQUE"

Spécialités de Conserves fines et Confitures
Société Anonyme Monégasque au capital de 600.000 francs
Siège social : 8, avenue de Fontvieille, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le samedi 4 mai 1946, à 14 heures 30, au siège social : 8, avenue de Fontvieille, Monaco, avec l'ordre du jour suivant :
Augmentation du capital social porté de 600.000 francs à 1.600.000, par l'émission de 2.000 actions de 500 francs, et, par voie de conséquence, modification de l'article 8 des Statuts.

Le Conseil d'Administration.

COMPAGNIE DE FINANCE ET D'ENTREPRISES ÉLECTRIQUES
(COFINEL)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Compagnie de Finance et d'Entreprises Électriques (COFINEL), sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, 5, avenue du Berceau à Monte-Carlo, le lundi 6 mai 1946, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Dissolution anticipée de la Société ;
- 2° Nomination des liquidateurs et fixation de leurs pouvoirs.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DES MOULINS DE MONACO

Société Anonyme au capital de 250.000 francs
Siège social : Avenue de Fontvieille, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Nouvelle des Moulins de Monaco, Société Anonyme Monégasque au capital de 250.000 francs en 500 actions de 500 francs chacune, ayant son Siège Social quartier de Fontvieille à Monaco, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire au dit Siège Social le 3 mai 1946, à 16 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Autorisation à donner au Conseil de verser une provision sur les dividendes de l'exercice de 1945 ;
 - 2° Autorisation à donner au Conseil d'augmenter éventuellement le capital social d'une somme de 14.000.000 de francs, en une ou plusieurs fois. Conditions et modalités de cette augmentation du capital social ;
 - 3° Modifications à apporter aux Statuts par suite de cette augmentation du capital social ;
 - 4° Modification de l'article 17 (changement du nombre d'actions servant de garantie à la gestion des Administrateurs) ;
 - 5° Questions diverses.
- L'Assemblée se compose de tous les Actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Le Conseil d'Administration.

INTERCONTINENTALE HOLDING COMPANY S. A.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Holding Anonyme Monégasque Intercontinentale S.A., sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, le 13 mai 1946, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° — Dissolution anticipée de la Société ;
- 2° — Nomination des Liquidateurs et fixation de leurs pouvoirs.

Le Conseil d'Administration.

KAMIN HOLDING COMPANY S. A.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Holding Anonyme Monégasque Kamin S.A., sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, le 13 mai 1946, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° — Dissolution anticipée de la Société ;
- 2° — Nomination des Liquidateurs et fixation de leurs pouvoirs.

Le Conseil d'Administration.

GENERAL FINANCE SYNDICATE

Siège social : 2, avenue Saint-Charles, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société General Finance Syndicate sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, pour le mardi 30 avril 1946, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° — Dissolution anticipée de la Société.
- 2° — Nomination des Liquidateurs et pouvoirs à leur conférer.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ HOLDING ANONYME MONÉGASQUE
"COMPAGNIE INTERNATIONALE DE PARFUMERIE"

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco, le 31 décembre 1945, au siège social, les actionnaires de la Société Compagnie Internationale de Parfumerie, spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société ; décidé sa liquidation et nommé :

et comme commissaires agréés chargés de contrôler les comptes de liquidation : M. Pierre-Louis LAPORTE et M. Robert MAURIN, tous deux experts-comptables, demeurant à Monaco.

II. — Ledit procès-verbal et la feuille de présence ont été déposés, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 3 avril 1946.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt dudit procès-verbal et de la feuille de présence a été déposée, le 16 avril 1946, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 18 avril 1946.

(Signé) : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ HOLDING ANONYME MONÉGASQUE

SOGEVAL

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à New-York, le 1^{er} mars 1946, East 61 Street, les actionnaires de la Société Holding Anonyme Monégasque Sogeval, spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société, à compter du 1^{er} janvier 1946, décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet, M. Edgar AUSNIT, demeurant à New-York.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social, 2, boulevard de France, Monte-Carlo.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 15 avril 1946.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire et de la feuille de présence a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 18 avril 1946.

(Signé) : J.-C. REY.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 18 avril 1945. Cinquante-quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 2.667, 22.851 à 22.860, 29.079, 35.114, 35.370, 36.950, 37.093, 38.044, 40.745, 43.099, 48.792, 52.097, 55.396, 55.316, 55.481, 55.626, 55.628, 56.116, 56.492, 86.387, 87.195, 87.196, 87.445, 87.522, 87.794, 87.943, 88.816, 313.952, 326.271, 331.174, 331.409, 331.496, 331.657, 332.675, 339.921, 339.922, 348.349, 354.861, 360.220, 360.492, 365.483, 365.484, 365.563, 415.748, 415.749.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1945. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 63.501, 63.502, 63.505, 412.898, 412.899.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 juin 1945. Vingt-quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 40.156, 43.063, 43.722, 44.342 à 44.345, 48.398, 55.176, 57.353, 57.354, 63.637, 345.633, 357.024, 357.025, 384.009, 440.426 à 440.429, 513.604 à 513.607 ex-coupon 106.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 15 juin 1945. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 5.535 à 5.537, ex-coupon 106.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 25 juillet 1945. Le coupon d'intérêts portant le numéro 105 des Quarante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 465.808 à 465.812, 465.917 à 465.941, 508.965 à 508.968, 508.972, 508.973, 508.980 à 508.982, 508.986.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 2 août 1945. Trois Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 56.490, 87.468, 87.469, sans coupons, et de Quatre Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 40.801, 462.703 à 462.705, sans coupons.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 2 août 1945. Deux Obligations de 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 47.314, 47.315, jouissance janvier 1944.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 7 août 1945. Vingt-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 52.235, 305.918, 305.919, 332.051, 334.092, 338.485, 342.559, 343.606, 344.390, 357.654, 373.685, 406.300, 412.487, 412.488, 415.377, 439.796, 440.312, 494.233 à 494.236, 494.242.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 août 1945. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 3.620, 33.632, 43.600, 328.981.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 septembre 1945. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 510.538 à 510.540.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 octobre 1945. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 37.932, ex-coupon 106, 37.980, ex-coupon 106.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 décembre 1945. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 1306 de l'Emprunt 5 %. 1935, tranche française.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 11 janvier 1946. Trente-trois Actions de la Société des Halles et Marchés de Monaco portant les numéros 187, 204, 205, 212, 213, 228, 229, 276, 321, 326, 327, 329, 330, 374, 375, 444, 449, 460, 481, 503, 504, 505, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 577, 578, 660, 671, 674.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 janvier 1946. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.560, 22.759, 57.088.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 janvier 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 37.480 et 62.603, jouissance ex-coupon 106 attaché.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 Janvier 1946. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, 4 %, portant les numéros 150.830 et 157.663.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1946. Coupon n° 105 des Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 041.164, 029.894, 032.192, 064.393.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 avril 1946. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 4.244, 12.696, 12.954, 37.024, 37.649.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1946. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 397.001 à 397.010 et d'une Action de la même Société, portant le numéro 62.215.

Mainlevées d'opposition.

(Néant)

Titres frappés de déchéance

(Néant)

Le Gérant : Charles MARTINI